



Règlement du temps méridien

« Service de restauration scolaire et pause méridienne »

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 24 juin 2014, modifié en sa séance du 8 septembre 2015, annule et remplace le règlement du 22 juin 2010.

1 – Règles de portée générale

Article 1.1 – Définition

Article 1.1.1 – Le temps méridien

Le temps méridien comprend le temps de restauration et le temps de pause méridienne.

Article 1.1.2 – La restauration scolaire

La restauration scolaire est un service municipal qui propose aux enfants et aux adultes un repas équilibré.

Article 1.1.3 – La pause méridienne

La pause méridienne comprend la surveillance et l'animation des temps de loisirs avant et après le repas pris au restaurant scolaire. Les enfants sont invités à exercer des activités et des jeux dans un esprit de liberté et de détente.

Article 1.2 – Principes et objectifs

Le règlement intérieur s'inspire des grands principes fondateurs de la République et du Vivre Ensemble : Laïcité, respect de l'autre et esprit de tolérance.

De cela découle la règle générale et impérative d'interdiction de tout geste ou parole susceptible de porter atteinte à autrui, comme de toute distinction en raison des origines ethniques, sociales, culturelles ou religieuses.

Par ailleurs, le temps méridien est un moment particulier qui doit concilier le droit à une alimentation saine et équilibrée, le droit au repos, aux loisirs et aux activités périscolaires propres à chaque âge.

Le temps méridien favorise l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage :

- de son autonomie
- de sa socialisation
- de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire

Le temps méridien relève de la compétence communale. Seuls sont habilités à intervenir auprès des enfants les agents communaux et les personnes placés sous la responsabilité du Maire (sauf cas de force majeure) ainsi que les personnels placés sous la responsabilité du prestataire de service.

Article 1.3 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires du temps méridien sont les enfants des trois écoles de la commune quel que soit leur âge, durant les périodes scolaires.

Les personnes pouvant déjeuner au restaurant scolaires sont :

- Les élèves des 3 écoles (*durant les périodes scolaires*)
- Les enseignants, les stagiaires et le personnel administratif des écoles
- les agents communaux et les élus

Toute autre personne souhaitant déjeuner au restaurant scolaire doit en faire la demande auprès du service Education - Solidarité - Proximité.

Article 1.4 – Jours et heures de fonctionnement du restaurant scolaire et des activités de pause méridienne

Article 1.4.1 – Principes communs

Le temps méridien est mis en place durant les périodes scolaires de 12h00 à 14h00. Ces horaires sont susceptibles de modification pour raison de service.

En cas de grève des personnels communaux et / ou du prestataire, les services de restauration scolaire et de pause méridienne pourront ne pas être maintenus. En cas de suppression des services, une information sera effectuée par le service Education - Solidarité - Proximité auprès des familles.

Article 1.4.2 – Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est un service facultatif qui fonctionne les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

- durant les périodes scolaires
- durant les vacances scolaires sur les périodes d'ouverture de l'A.L.S.H.

Article 1.4.3 – Pause méridienne

La pause méridienne est un service qui fonctionne uniquement durant les périodes scolaires de 12h à 14h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 1.5 – Inscription au temps méridien

Article 1.5.1 – Condition d'inscription

Les inscriptions s'effectuent auprès du service Education - Solidarité - Proximité.

Pour une première inscription, le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet de la mairie www.lecellier.fr ou retiré au service Education - Solidarité - Proximité. Pour les réinscriptions, le formulaire est transmis par le biais des écoles courant mai.

Dans la mesure du possible, les jours de présence des enfants devront être précisés.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles dans la limite des places disponibles.

Pour bénéficier du service, les parents doivent obligatoirement avoir retourné le formulaire complété avant le 1^{er} jour d'utilisation du service en s'engageant à régler le prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année scolaire et n'est valable que pour l'année en cours.

Afin de nous permettre d'accueillir tout enfant en cas de force majeure, un dossier d'inscription devra avoir été complété (pour des raisons évidentes de sécurité : numéros d'urgence, allergie,...).

Tout impayé de l'année précédente gèlera une nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée. En cas de difficultés financières, l'agent du Centre Communal d'Action Sociale est à la disposition des parents afin de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant.

Article 1.5.2 – Documents à fournir

- Le formulaire d'inscription complété et signé
- Une attestation CAF ou MSA indiquant le numéro d'allocataire et le quotient familial
- Pour le prélèvement, un R.I.B et le formulaire SEPA complété

Article 1.5.3 – Autorisations

Droit à l'image ou à la vidéo :

Durant leur temps de présence au temps méridien, les enfants pourront être photographiés ou filmés. Conformément à l'article 9 du Code Civil sur le droit à l'image des personnes, une autorisation sera demandée aux parents (Formulaire d'inscription). Ces images pourront être utilisées en interne ou pour une diffusion dans le journal municipal ou sur le site internet de la commune

Autorisation de sortie :

Tout parent qui souhaite récupérer son enfant durant le temps méridien devra compléter et signer une autorisation de sortie.

Article 1.5.4 – Obligation de mise à jour

Les parents s'engagent à indiquer dans les meilleurs délais au service Education - Solidarité - Proximité tout changement de situation administrative.

Ils veilleront à maintenir à jour les numéros d'urgence et de personnes à contacter en cas de problème.

Article 1.6 – Sécurité et responsabilité

En cas d'accident bénin, les agents communaux sont autorisés à prodiguer les premiers soins mais ne peuvent administrer de médicaments aux enfants.

En cas d'accident plus grave, les agents doivent faire appel au 15 pour établir un diagnostic. Ils doivent en informer le représentant légal de l'enfant, le directeur de l'école et le service Education - Solidarité - Proximité.

Chaque accident ou incident, quel que soit son degré de gravité, est consigné par écrit sur le registre du temps méridien.

La commune et les intervenants sont assurés au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps méridien.

Les familles doivent contracter une police responsabilité civile pour l'enfant. En complément de celle-ci, il est fortement recommandé de souscrire une « assurance individuelle accident » couvrant les dommages corporels.

Article 1.7 – Pertes et oublis d'objets précieux

La perte de vêtements, de jouets ou objets précieux, ne rentre pas sous la responsabilité de la commune.

2 – Le restaurant scolaire

Article 2.1 – Modalités de réservation des repas

Réservations :

Les parents doivent avoir réservé le repas de leur(s) enfant(s), au plus tard, la veille auprès du service Education - Solidarité - Proximité.

Absences :

Les absences devront être signalées dès que possible et au plus tard la veille au service Education - Solidarité - Proximité.

Toute absence non signalée fera l'objet d'une facturation du repas non décommandé.

Si l'absence n'est pas signalée dans les délais, les parents dont l'enfant est inscrit habituellement et présent à l'école, devront s'adresser à un animateur pour le récupérer avant la pause méridienne. L'enfant ne pourra partir seul.

Sorties scolaires :

Les enseignants font part des voyages et sorties scolaires organisés par les écoles au service Education – Solidarité – Proximité afin que les repas des enfants soient annulés. Les familles n'ont aucune démarche à effectuer.

Conditions particulières :

En cas de situation exceptionnelle ou grave, les enfants inscrits mais dont les parents n'auront pas fait de réservation en temps utile, pourront toutefois être admis au restaurant scolaire.

Article 2.2 – Tarifs et facturation de la restauration scolaire

La participation financière des familles, calculée en fonction du quotient familial CAF et MSA, est fixée par délibération du Conseil Municipal, en principe pour l'année scolaire, et portée à leur connaissance dans les meilleurs délais.

Les frais de restauration scolaire seront facturés mensuellement. Un titre de recette sera émis par le Trésor Public.

Le paiement peut être effectué de deux manières (*à définir lors de l'inscription*) :

–Par prélèvement bancaire

–Par chèque à l'ordre du Trésor Public

Article 2.3 – Menus

Les menus sont élaborés par une diététicienne.

Ils sont affichés à la porte du restaurant scolaire, aux entrées des écoles, à la maison des associations, à la mairie et sur le site internet www.lecellier.fr. Ils peuvent être modifiés en cas de situations imprévues (*ex : problème de livraison*).

Article 2.4 – Traitement médical - allergie

Les personnes chargées de la surveillance et du service de restauration scolaire ne sont pas habilitées à administrer des médicaments aux enfants.

Par exception à la règle commune, la prise de médicament peut être autorisée le cas échéant de façon strictement limitée et selon un protocole qui aura été préalablement établi avec les parents, le médecin scolaire, l'école et la collectivité dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé établi avec l'école et le médecin scolaire).

Les enfants atteints de troubles de la santé (allergie alimentaire, ~~problème moteur, ...~~) doivent être impérativement signalés lors de l'inscription auprès du service du Service Education – Solidarité - Proximité afin d'établir un P.A.I.

La commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire distinct. Cependant, la collectivité ne peut satisfaire toutes les demandes particulières. En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée (certificat médical obligatoire) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par sa famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le PAI. Ils seront soumis à une tarification particulière (article 2.2).

Article 2.5 – Accueil de Loisir Sans Hébergement

Les enfants et le personnel de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement déjeunent les mercredis travaillés et durant les périodes de vacances scolaires.

3 – Temps d'activités et temps libre

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commune organise des Temps d'Activités Périscolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi sur les périodes scolaires entre 12h et 14h.

Les activités sont facultatives et laissées au libre choix des enfants.

Les enfants ne souhaitant pas participer aux activités peuvent rester jouer sur la cour (temps libre surveillé).

Article 3.1 – Modalités de réservation des activités

Les réservations des activités se font directement auprès des animateurs ou du service Education - Solidarité - Proximité, en présence de l'enfant, au plus tard le jeudi pour le programme de la semaine suivante.

Leur validation sera effectuée par les animateurs chaque semaine.

Les enfants souhaitant participer aux activités de la pause méridienne doivent obligatoirement déjeuner au restaurant scolaire.

Article 3.2 – Tarification

Pour l'année scolaire 2014 / 2015, le coût des activités de la pause méridienne sera pris en charge par la commune.

Article 3.3 – Planning d'activités

Les plannings sont établis pour chaque période scolaire (de vacances à vacances) et envoyés par courriel aux familles.

Ils sont affichés à la porte du restaurant scolaire, aux entrées des écoles, à la maison des associations, à la mairie et sur le site internet www.lecellier.fr. Ils peuvent être modifiés en cas de situations imprévues (*ex : absence d'animateur, intempéries, nombre d'inscrits insuffisant*).

Article 3.4 – Acteurs

Les Temps d'Activités Périscolaires sont assurés par des agents communaux qualifiés et/ou diplômés ainsi que par des associations ou des partenaires de la commune liés par convention.

Article 3.5 – Lieux d'animation et de temps libre

Les activités sont organisées principalement dans les salles communales, les locaux scolaires ainsi que les espaces clos situés auprès des écoles.

Le temps libre est organisé dans la cour des écoles.

4 – Rôle et obligation

Le temps de pause méridienne implique une citoyenneté au quotidien.

Les agents communaux, les personnels de service, les enfants et les parents se doivent respect mutuel.

Chacun favorisera la convivialité et le dialogue.

Article 4.1 – Rôle et obligation des animateurs et personnels de service

Les adultes, encadrant les enfants durant le temps méridien, veillent au bon déroulement du repas et de la pause méridienne. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations, le bien vivre ensemble.

Le personnel conserve à tout instant une tenue et un langage corrects à l'égard des enfants. Il est tenu au devoir de réserve et discrétion professionnelle.

Il veille à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correctes. Il s'emploie à créer un climat serein avec les enfants.

Les animateurs incitent les enfants à manger et goûter tous les plats.

Les animateurs veillent à la bonne application des règles de vie tel que détaillées en annexe.

Article 4.2 – Obligation des enfants

Les enfants doivent, tout particulièrement :

- être polis envers tout le monde, ne pas s'insulter et ne pas insulter les adultes
- respecter les adultes et tenir compte de leurs remarques voire leurs réprimandes
- respecter la tranquillité de leurs camarades
- respecter la nourriture : ne pas gaspiller, goûter au contenu de son assiette, ne pas jouer avec la nourriture
- respecter les locaux et le matériel : ne pas salir volontairement les tables, les murs et le sol du restaurant.
- Respecter leur engagement (inscription aux activités)

Article 4.3 – Sanctions suite au non-respect des règles de savoir vivre

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du temps méridien, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions graduées.

1- Petites sanctions

L'animateur réprimande l'enfant et met en œuvre la sanction correspondante à la faute (ex : changement de tables, mise à l'écart momentanée, etc...)

2 – Courrier d'information

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du temps méridien seront signalés à l'adjoint à l'éducation.

Ils seront amenés à accompagner le personnel encadrant, ~~les suivre dans leur métier~~, rendre service aux autres, afin de mieux comprendre la nécessité d'accepter les règles de vie en collectivité.

Un courrier d'information sera également adressé aux parents.

3 – Convocation des parents et de l'enfant en présence d'un élu de la commission éducation

Après un premier courrier d'information adressé aux parents et en cas de récurrence, l'enfant et ses parents seront convoqués au service Education - Solidarité - Proximité en présence d'un élu pour faire le point sur la situation.

4 – Exclusion

En cas de récurrence d'incivilité de l'enfant, le Maire convoquera le responsable légal et l'enfant et pourra procéder à une exclusion temporaire ou définitive. Cette décision sera signifiée aux parents par lettre recommandée, et ne pourra être contestée que dans les 3 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Les directeurs d'école seront informés de toutes les sanctions.

Article 4.4 – Dégradations

Toute dégradation commise par enfant fera systématiquement l'objet d'une déclaration aux assurances et la commune sera en droit de réclamer le remboursement des dommages par les parents.

Le non remboursement après relance par lettre recommandée pourra entraîner l'exclusion provisoire ou définitive de l'enfant et entraînera l'émission d'un titre de recette à recouvrer par le Trésor Public.

5 – Acceptation du règlement

Nous engageons vivement les parents à lire ce règlement en présence de leur(s) enfants(s).

La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.